

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 29 janvier 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2593 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, situé devant l'immeuble Gd-Rue 8a/8b à Corcelles, propriété de la copropriété des Arniers 1 (signal No 2.50 OSR + plaque complémentaire «Privé sur toute la place» et marquage des cases No 6.23 OSR).

Art. 2. - Sur ce même article, il est interdit de stationner sur les cases marquées à l'exception des copropriétaires et visiteurs de la Résidence les Arniers 1 (signal No 2.50 OSR + plaque complémentaire «Privé - excepté copropriétaires et visiteurs Résidence les Arniers 1»).

Arrêté sur fond privé de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, art.2593.


Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 4.02.98.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,


P. Matthey


R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 10 février 1998

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



Arrêté concernant la circulation routière

ville de Boudry

circulation
communale

decembre 1958;
routière, du 13 novembre

septembre 1979;
fédérales sur la circulation,
du 4 mars 1969,

de l'immeuble du Pré-
sident N° 2.42 OSR) pour

du sud de l'immeuble
cantonale (signal

l'immeuble N° 47) est
et des marques «Ligne
13 et 14 OSR), à sa

de l'immeuble N° 47),
jonction avec la route

est punis conformément

La secrétaire,
G. BOCHSLER

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
vu la requête du propriétaire, du 29 janvier 1998;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 2593 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, situé devant l'immeuble Grand-Rue 8a/8b, à Corcelles, propriété de la copropriété des Arniers 1 (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «Privé sur toute la place» et marquage des cases N° 6.23 OSR).

Art. 2. – Sur ce même article, il est interdit de stationner sur les cases marquées à l'exception des copropriétaires et visiteurs de la Résidence les Arniers 1 (signal N° 2.50 OSR + plaque complémentaire «Privé - excepté copropriétaires et visiteurs Résidence les Arniers 1»).

Art. 3. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.
Corcelles-Cormondrèche, le 4 février 1998.

Au nom du Conseil communal:

Le président,
P. MATTHEY

Le secrétaire,
R. TABACCHI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 10 février 1998.

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs; les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 197